



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTÉ DU
GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

**RÈGLEMENT NO. 2013-81
RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE**

Avis de motion est donné par Louiselle Rouillard, conseillère, que lors de la prochaine session ordinaire du conseil municipal il y aura adoption d'un règlement sur le colportage.

RÉSOLUTION NO. 2013-02-4562

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

ARTICLE 1 « Preamble »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Définition »

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « Permis »

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 « Coûts »

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 5 « Période »

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois.

ARTICLE 6 « Transfert »

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 « Examen »

Le permis original doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la Sûreté du Québec ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande. Une photocopie du permis n'a pas de valeur légale à moins d'avoir été authentifiée par l'émetteur du permis.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 « Heures »

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

ARTICLE 9 « Autorisation »

Le Conseil peut autoriser de façon générale la Sûreté du Québec et mandaté toute autre personne pour appliquer le présent règlement et pour délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « Amendes »

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 300.00 \$ et maximum de 1 000.00 \$.

DISPOSITION DE REMPLACEMENT

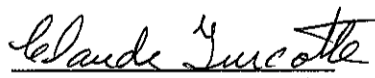
ARTICLE 11 « Remplacement »

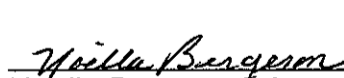
Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles d'un règlement antérieur concernant le colportage.

ARTICLE 12 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MILAN LE 11 FÉVRIER 2013.


Claude Turcotte, maire


Noëlla Bergeron, d.g., sec.-très.

Avis de motion : 14 janvier 2013 (L.M. p. 3760)
Adoption : 11 février 2013 (L.M. p. 3774)
Promulgation : 11 juin 2013